

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA  
MOSELLE

---

MAIRIE  
DE  
**CHARLY-ORADOUR**  
57640



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°21/2021**  
**En date du 30/06/2021**

**CONSTATANT LA SITUATION JURIDIQUE D'UN IMMEUBLE**

Le maire,

Vu l'article 713 du Code Civil qui dispose que " les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés (...). Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits (...)";

Vu l'article L.1123-1 2° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que sont des immeubles sans maître, le "immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers",

Vu l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose qu' "un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pris dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat constate que l'immeuble satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1. Il est procédé par les soins du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières. Cet arrêté est, dans tous les cas, notifié au représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement conformément aux dispositions de l'article 1657 du code général des impôts. Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa, l'immeuble est présumé sans maître. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif".

Vu l'avis émis par la Commission Communale des Impôts Directs de la Commune de Charly-Oradour, le 27 mai 2021 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale;

Vu le défaut d'acquiescement de la TFNB depuis plus de 3 ans,

Considérant qu'il convient de constater que l'immeuble cadastré parcelle n°099 section n°07 sise Lieudit Pré Haucourt à Charly-Oradour n'a pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur les propriétés bâties y afférente n'a pas été acquittée depuis plus de trois années,

## ARRETE

Article 1 – il est constaté que, s'agissant du bien immobilier ci-après désigné:

Section N°07 / N°099 / Lieudit : Pré Haucourt / Nature : Landes / Superficie : 980 m<sup>2</sup>  
Non inscrit au livre foncier de la commune de Charly-Oradour ;  
Relevé de propriété au nom de l'indivision CARRE Jean-Pierre (Montrequienne) et CARRE Nicolas Eugène (Flévy)

Ses propriétaires sont inconnus et la taxe foncière sur les propriétés bâties y afférente n'a pas été acquittée depuis plus de trois années.

Il est donc présumé sans maître et est susceptible de faire l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé de la commune de Charly-Oradour.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié dans le journal suivant Le Républicain Lorrain annonces légales et affiché à la mairie par les soins du maire, notifié aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire, à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières et au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : Dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, si aucun propriétaire ou ayant droit ne s'est fait connaître, l'immeuble désigné à l'article 1<sup>er</sup> sera déclaré sans maître.

La commune de Charly-Oradour pourra ainsi, par délibération du conseil municipal, incorporer ce bien dans son domaine communal.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis en Préfecture pour contrôle de légalité.

A Charly-Oradour, le 30/06/2021

Le Maire,

René HUBERTY

